

# WPS CANADA GENERATION, INC.

## NORMES DE CONDUITE

### I. Définitions

Les termes en italique utilisés dans les Normes de conduite sont définis comme suit :

***Entreprise affiliée*** désigne une entité associée au *transmetteur* par propriété ou contrat, d'une façon telle que *l'entreprise affiliée* contractante et le *transmetteur* partagent le produit des *activités de marché*. L'*entreprise affiliée* peut être un revendeur d'électricité, un producteur d'électricité ou une entreprise de services électriques.

***Agent principal, Conformité*** désigne la personne désignée par le *transmetteur* comme étant responsable de la conformité aux Normes de conduite.

***Client admissible*** désigne un service électrique (y compris le *transmetteur*), un revendeur d'électricité ou toute personne produisant de l'électricité en vue de la vente pour la revente. L'électricité vendue ou produite par une telle entité peut provenir des États-Unis, du Canada ou du Mexique.

***Commerçant ou activités de marché*** désigne une *entreprise affiliée* qui entreprend des *activités de marché de gros* ou des *activités de marché industriel – grande puissance*. Parmi ces activités, notons la programmation et la tarification de l'électricité pour vente commerciale et le programmation, par l'intermédiaire de l'*OASIS*, des besoins de transport connexes.

- ***Activités de marché de gros*** désigne la vente pour revente d'électricité au moyen d'interconnexions entre le Nouveau-Brunswick, d'autres provinces canadiennes et l'état du Maine, ainsi que directement aux municipalités.
- ***Activités de marché industriel – grande puissance*** désigne la vente d'électricité aux clients de l'usage industriel – grande puissance.

***OASIS*** désigne un système de renseignements en temps réel (*OASIS*) dont le but est de fournir aux *clients du service de transport* à accès ouvert actuels et éventuels, par l'intermédiaire d'un média électronique, des renseignements pertinents sur la capacité de transport disponible, les prix et d'autres questions qui leur permettent d'obtenir un service de transport à accès ouvert non discriminatoire de la part du *fournisseur*.

***Organisme de réglementation*** désigne la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.

***Tarif*** désigne le document «Tarif d'accès au réseau de transport de l'ERNB» et les modifications qui s'y rattachent, tel qu'affichés sur l'*OASIS* du *fournisseur*.

**Client du service de transport** désigne tout *client admissible* (ou son agent désigné) qui peut signer ou qui signe une convention de service de transport, ou encore peut recevoir ou reçoit un service de transport.

**Activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport** désigne l'exploitation du réseau électrique pour accepter de façon fiable l'électricité provenant des producteurs branchés aux installations du *transmetteur* et des *commerçants* à leurs points de réception respectifs, ainsi que pour livrer de façon fiable cette électricité pour la consommation par les clients de la charge locale et les obligations programmées des *commerçants* externes à leurs points de livraison respectifs.

**Fournisseur** désigne l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick (ou son successeur) qui commande et exploite les installations utilisées pour le transport d'électricité et qui fournit le service de transport.

**Transmetteur** désigne l'entité qui possède et exploite, sous la direction du *fournisseur*, des installations utilisées pour le transport d'électricité et pour la fourniture du service de transport, y compris le service de branchement d'une tranche de production au réseau de transport.

## **II. Obligations des employés du transmetteur engagés dans les activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport**

### **1. Situations d'urgence**

Nonobstant tout règlement contraire dans ces Normes de conduite, dans des circonstances d'urgence touchant la fiabilité du réseau, les employés du *transmetteur* engagés dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le réseau de transport du *transmetteur* en fonction.

### **2. Séparation des activités**

[Sans objet.]

### **3. Divulgence de renseignements**

[Sans objet.]

### **4. Administration du tarif**

(a) Les employés du *transmetteur* engagés dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* doivent observer à la lettre les dispositions du tarif ayant trait à la vente et à l'achat d'un service de transport à accès ouvert.

(b) Les employés du *transmetteur* engagés dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* doivent appliquer toutes les dispositions du tarif en ce qui a trait à la vente et à l'achat de service de transport à accès ouvert d'une façon juste et impartiale qui traite tous les

clients (y compris le *transmetteur* et toute *entreprise affiliée*) de manière non discriminatoire.

- (c) Le *transmetteur* ne donnera pas de préférence, par ses tarifs ou autrement, aux ventes pour la revente par les *activités de marché* ou une *entreprise affiliée*, au détriment des intérêts d'un autre client de gros ou client de l'usage industriel grande puissance quant à la vente ou à l'achat d'un service de branchement au réseau ou d'un service de transport (y compris, mais sans s'y limiter, les prix, les réductions, la programmation, les priorités et les services accessoires).
- (d) Le *transmetteur* doit traiter toutes les demandes similaires de service de transport de la même manière et dans les mêmes délais.

## **5. Production de rapports et tenue de dossiers**

Il incombe au *transmetteur* de soumettre les rapports et les avis suivants :

- (a) Des rapports de chaque situation d'urgence ayant entraîné une déviation de ces Normes de conduite. Les rapports doivent être affichés sur l'*OASIS* et mis à la disposition de l'*organisme de réglementation* dans les 24 heures suivant la déviation.
- (b) [Sans objet.]
- (c) [Sans objet.]
- (d) Les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* du *transmetteur* seront responsables de tenir un journal, mis à la disposition de l'*organisme de réglementation* en cas de vérification, indiquant en détail les circonstances et la manière dont elles ont exercé leur discrétion en vertu du *tarif*. Le *transmetteur* doit fournir ces renseignements au *fournisseur*, qui les affichera sur l'*OASIS*.
- (e) L'*agent principal, Conformité* fera attribuer au personnel du *transmetteur* effectuant l'exploitation du réseau de transport les responsabilités de production de rapports précisées aux alinéas de a) à d).
- (f) [Sans objet.]

## **III. Obligations des employés engagés dans les activités de marché**

### **1. Séparation des activités**

[Sans objet.]

## 2. Accès aux renseignements

[Sans objet.]

# IV. Organisation et protection

## 1. Structure organisationnelle

[Sans objet.]

## 2. Protection physique de la salle de commande d'exploitation du réseau

Le *transmetteur* doit assurer la protection physique des locaux consacrés aux *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport*.

## 3. Accès des activités de marché aux données du système de gestion de l'énergie (SGE)

[Sans objet.]

# V. Mise en application

## 1. Soumission

Les présentes Normes de conduite et toutes les modifications qui s'y rattachent seront soumises au *fournisseur* et à l'*organisme de réglementation*.

## 2. Diffusion

Avant la mise en application, les Normes de conduite seront diffusées à tous les employés du *transmetteur*. Le *transmetteur* tiendra des séances de formation sur ces Normes de conduite pour tous ses employés. Lesdits employés doivent signer un affidavit pour certifier qu'ils ont suivi une formation au sujet des exigences des Normes de conduite. L'*agent principal, Conformité* doit garder les affidavits.

## 3. Modifications

Toutes les modifications apportées aux Normes de conduite seront diffusées avec une explication du motif de la modification. Toutes les modifications seront affichées sur l'*OASIS du fournisseur*. Selon la nature de la modification, il pourrait être nécessaire de revoir les Normes de conduite à des séances de formation, et de faire signer de nouveau les affidavits par les employés indiqués à l'article V.2.

## **VI. Observation**

### **1. Procédures de plaintes**

Toute personne qui croit que ces Normes de conduite ont été transgressées peut soumettre une plainte sous la forme des Procédures de plaintes en cas d'infraction aux Normes de conduite ci-jointes. Cette plainte sera soumise à l'*agent principal, Conformité*, WPS Canada Generation, Inc., 142, rue Lower Lyndon, Caribou (Maine) 04736, États-Unis, avec copie au secrétaire de l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick, 77, rue Canada, Fredericton (N.-B.) E3A 3Z3. Un rapport écrit indiquant l'évaluation de la plainte par l'*agent principal, Conformité*, ainsi que les mesures correctrices et disciplinaires connexes, sera préparé dans les trente jours. Le plaignant et le *fournisseur* recevront une copie du rapport écrit. L'*agent principal, Conformité* doit tenir à jour un journal de chaque plainte et de chaque rapport écrit. Ce journal doit être mis à la disposition de l'*organisme de réglementation* et du *fournisseur* aux fins d'inspection. Si, au cours d'une enquête, on détermine qu'il y a eu divulgation inappropriée de renseignements, ces données seront immédiatement affichées sur l'*OASIS* du *fournisseur*.

### **2. Processus d'appel**

Si le plaignant est d'avis que sa plainte n'a pas été évaluée correctement tel qu'il est prévu au VI 1., il peut acheminer sa plainte, par écrit, au président du *transmetteur*. Le président, ou son délégué, nommera un arbitre indépendant, acceptable aux yeux du plaignant et du *transmetteur*, pour revoir la plainte et rendre une décision. Si l'arbitre indépendant détermine qu'il y a eu divulgation inappropriée de renseignements, ces données sera immédiatement affichée sur l'*OASIS* du *fournisseur*.

Si le président du *transmetteur* et le plaignant ne peuvent pas convenir d'un seul arbitre dans les 10 jours suivant la soumission de la plainte au président, ils doivent chacun choisir un arbitre, qui fera partie d'un jury de trois arbitres. Les deux arbitres doivent choisir le troisième arbitre dans les 20 jours suivants, et le jury doit prendre une décision dans les 90 jours suivants. Une telle décision liera les parties, sujette aux dispositions d'appel de la *Loi sur l'arbitrage* du Nouveau-Brunswick.

### **3. Sanctions**

Un employé n'ayant pas su se conformer aux Normes de conduite peut subir des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement par le *transmetteur*.

## ATTESTATION

J'atteste avoir lu les Normes de conduite approuvées par l'organisme de réglementation le 3 avril 2007 et avoir assisté à une formation au sujet des présentes normes, et je conviens de me conformer à ces normes et aux modifications qui s'y rattachent.

---

(Nom)

---

(Signature)

---

(Date)

PROCÉDURES DE PLAINTES EN CAS D'INFRACTION AUX NORMES DE CONDUITE

DATE : \_\_\_\_\_

HEURE : \_\_\_\_\_

PERSONNEL RESPONSABLE : \_\_\_\_\_

TITRE : \_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

DESCRIPTION DE L'INFRACTION :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

MESURE CORRECTRICE OU DISCIPLINAIRE PRISE :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_